

## Comparatif des procédures pour le règlement des difficultés en agriculture

Procédure Critère	Règlement amiable	Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
Caractère de la procédure	Volontaire	Volontaire	Obligatoire	Obligatoire
Initiative de la procédure	- Débiteur - Créanciers Obligatoire avant redressement ou liquidation judiciaire	- Débiteur uniquement	- Débiteur et ses héritiers - Créanciers (après règlement amiable) - Tribunal	- Débiteur et ses héritiers - Créanciers (après règlement amiable) - Tribunal
	La procédure peut également être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.			
Situation au regard de la cessation de paiement	Absence de notion de cessation de paiement. Le protocole d'accord amiable doit permettre de ne plus ou ne pas être en état de cessation des paiements.	Ne doit pas être en état de cessation des paiements.	Cessation de paiement (procédure obligatoire au plus tard dans les 45 jours de la cessation des paiements)	- Cessation des paiements et impossibilité manifeste de redressement - Échec d'un plan de sauvegarde ou de redressement
Confidentialité	Oui sauf en cas de suspension des poursuites (insertion au BODACC + journal d'annonces légales + registre au greffe du TGI)	Parution du jugement d'ouverture au BODACC (puis du plan) + journal d'annonces légales	Parution du jugement d'ouverture au BODACC + journal d'annonces légales (puis du plan)	Parution du jugement d'ouverture au BODACC + journal d'annonces légales
Effet sur l'exigibilité du passif	Gel du passif des seules créances faisant l'objet de la conciliation	Gel du passif, sauf taux d'intérêt des prêts bancaires d'un an et plus	Gel du passif, sauf taux d'intérêt des prêts bancaires d'un an et plus	Gel du passif, sauf taux d'intérêt des prêts bancaires d'un an et plus
Sort des poursuites engagées	Suspension éventuelle pour une durée de deux mois maximum pendant la conciliation, puis pendant toute la durée de l'exécution de l'accord, pour les seules créances faisant l'objet de la conciliation	Suspension	Suspension	Suspension
Sort des personnes physiques coobligées ayant consenti une caution ou une garantie autonome	Suspension des poursuites au bénéfice de la caution si elle est demandée par le débiteur dans les deux mois de la conciliation. Pas d'incidence au-delà.	- Suspension des poursuites durant la période d'observation - Protection pendant la durée du plan, s'il est respecté	- Suspension des poursuites durant la période d'observation - Exécution possible dès l'homologation du plan	Exécution. Le tribunal peut accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.
Application des nullités de la période suspecte	Non (pas de période suspecte)	Non (pas de période suspecte)	Oui	Oui
Nature de l'issue de la procédure	Les créanciers sont libres de participer ou non à la conciliation et de conclure ou non. Le procès-verbal de conciliation n'a pas force de jugement	Le plan de sauvegarde fait l'objet d'un jugement du tribunal qui s'impose à toutes les parties pour les délais et à celles qui les ont consenties pour les remises de dettes.	Le plan de redressement fait l'objet d'un jugement du tribunal qui s'impose à toutes les parties pour les délais et à celles qui les ont consenties pour les remises de dettes.	La liquidation fait l'objet d'un jugement du tribunal qui s'impose à toutes les parties.

<b>Durée possible du plan</b>	Pas de critère	15 ans (possibilité de modifier le plan dans la limite des 15 ans)		
<b>En cas d'échec des modalités convenues ...</b>	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (sur ré-assignation, d'office par le tribunal).	Modification du plan possible, sinon ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.		
<b>Possibilité de cession de l'entreprise</b>	Hors procédure	Oui, y compris à la famille, mais il s'agit alors d'une modalité de liquidation.	Oui, y compris à la famille.	
<b>Aide juridictionnelle</b>		Possibilité sauf société	Possible (contestation)	
<b>Intérêts de la procédure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère préventif (en amont du processus de dégradation)</li> <li>- Absence de publicité (confidentialité)</li> <li>- Coûts restreints</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite de l'activité</li> <li>- Gel du passif</li> <li>- Étalement de la dette sur 15 ans maximum</li> <li>Le plan s'impose à tous les créanciers (jugement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement de l'endettement permettant un nouveau départ</li> <li>- Délai de grâce pour l'occupation de la maison d'habitation dans le cas des agriculteurs.</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère préventif (en amont du processus de dégradation)</li> <li>- Protection des cautions (non exécution pendant toute la durée du plan / bénéficient des termes du plan).</li> </ul>		
<b>Limites</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gel du passif et suspension des poursuites pour les seules créances concernées par la conciliation</li> <li>- Absence de protection des cautions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de n'être à aucun moment en état de cessation des paiements</li> <li>- Publicité de la procédure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publicité de la procédure</li> <li>- Non protection de la caution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt de l'activité</li> <li>- Non protection de la caution</li> <li>- Publicité de la procédure</li> <li>- Risque de reprise des poursuites dans certains cas</li> </ul>